

DELIBERATION N° 23

<p align="center">Protocole transactionnel entre la société Atelier Paysage et Lumière et la Ville de Dieppe</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal : 39

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 32

Nombre de votants : 32

LE TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE SEIZE

Le conseil municipal de la Ville de Dieppe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du maire en date du 24 mars 2016 et sous la présidence de Monsieur Sébastien Jumel, Maire.

Sont présents: M. JUMEL Sébastien, M. LANGLOIS Nicolas, Mme RIDEL Patricia, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, M. WEISZ Frédéric, Mme BUICHE Marie-Luce, M. ELOY Frédéric (de la question n°8 à la question n°62), Mme AUDIGOU Sabine, M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François, Mme GAILLARD Marie-Catherine, Mme CYPRIEN Jocelyne, M. VERGER Daniel, Mme ROUSSEL Annette, M. PATRIX Dominique, M. MENARD Joël, Mme AVRIL Jolanta, Mme PARESY Nathalie, Mme LETEISSIER Véronique, M. BUSSY Florent, Mme BUQUET Estelle, M. PAJOT Mickaël, Mme QUESNEL Alice, Mme ANGER Elodie, M. PETIT Michel, M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie, M. BAZIN Jean (de la question n°1 à la question n°27), M. BREBION Bernard, Mme JEANVOINE Sandra, M PESTRINAUX Gérard, Mme LEVASSEUR Virginie.

Sont absents et excusés : M. ELOY Frédéric (de la question n°1 à la question n°7), M. DESMAREST Luc, M. BEGOS Yves, M. CAREL Patrick, Mme BOUVIER LAFOSSE Isabelle, Mme CLAPISSON Paquita, Mme THETIOT Danièle, Mme ORTILLON Ghislaine, M. BAZIN Jean (de la question n°28 à la question n°62).

Pouvoirs ont été donnés par : M. DESMAREST Luc à M. LANGLOIS Nicolas, M. BEGOS Yves à Mme RIDEL Patricia, M. CAREL Patrick à M. LECANU Lucien, Mme BOUVIER-LAFOSSE Isabelle à Mme AUDIGOU Sabine, Mme CLAPISSON Paquita à Mme BUICHE Marie-Luce, Mme THETIOT Danièle à Mme LEVASSEUR Virginie, Mme ORTILLON Ghislaine à M. GAUTIER André, M. BAZIN Jean à Mme OUVRY Annie (de la question n°28 à la question n°62).

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Mme ANGER Elodie

.../...

Rapporteur : Mme Marie-Catherine GAILLARD

Un marché de maîtrise d'oeuvre a été confié à l'entreprise APL le 11 juin 2014 pour l'aménagement du parc de Neuville Nord.

Le coût prévisionnel des travaux a été estimé à 1 500 000 € HT (valeur novembre 2013). La mission confiée à l'entreprise APL est une mission de type loi MOP complète comprenant les éléments de mission suivants :

- ESQ (esquisse)
- AVP (avant projet)
- PRO/DCE (projet)
- ACT (analyse des offres)
- VISA (visa des plans)
- DET (direction des travaux)
- DOE (dossier des ouvrages exécutés)
- AOR (assistance aux opérations de réception)

Le montant forfaitaire de la rémunération a été fixé initialement à 98 550 € HT, ce montant est obtenu par application d'un taux de rémunération de 6.57% au montant HT du coût prévisionnel des travaux.

La durée prévisionnelle de la mission a été fixée à 32 mois (y compris l'année de parfait achèvement).

Le 28 octobre 2014, un avenant n° 1 au marché n° 14-129 a été passé afin de préciser le coût prévisionnel définitif des travaux, d'une part, et le montant définitif de la rémunération d'autre part, et de modifier les modalités de paiement des phases prévues au marché.

Après la phase APD, conformément aux dispositions de la loi MOP, un avenant a été rédigé. Il a confirmé le coût prévisionnel des travaux à 1 500 000 € HT, et le montant de la rémunération à 98 550 € HT soit 6.57 % du montant HT du coût prévisionnel définitif.

A la date du 22 février 2016, la somme de 57 602,49 € HT a été réglée au prestataire.

Le 22 février 2016, la société APL nous a informés de sa volonté d'interrompre l'exécution de sa mission. La société a présenté deux factures pour un montant total de 11 594.41 € HT (13 913, 29 € TTC) et en demande le règlement (comprenant la demande de paiement de 100% de la phase ACT, 25% de la phase VISA et 25% de la phase DET).

Les factures présentées ne sont pas payables en l'état. En effet, il conviendrait de passer un avenant après la phase ACT pour tenir compte de l'augmentation du coût prévisionnel définitif après ouverture des offres des marchés de travaux. Les paiements, évoqués ci-dessus, relatifs à des prestations exécutées postérieurement à la signature des marchés de travaux sont suspendus, et ne peuvent être réglés sans une réévaluation de l'assiette de la rémunération du maître d'œuvre. Cette solution est écartée par la ville car l'écart entre le montant des marchés de travaux attribués et son estimation n'a pas entraîné une augmentation significative du travail à fournir par le maître d'œuvre.

Il convient pourtant de mettre fin très rapidement et de manière définitive au différend opposant la société APL et la Ville.

Dans ces conditions, il est apparu que la meilleure solution pour accélérer le traitement de ce dossier serait la voie amiable et ceci à tous points de vue y compris financier.

Des discussions ont donc eu lieu entre les représentants de APL et la Ville, ayant abouti à la rédaction d'un projet de protocole d'accord (ci-joint) qui prévoit une indemnisation de APL par la ville à hauteur de 13 913,29 €, somme correspondant aux prestations rendues mais non encore réglées.

Vu :

- l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée
- le décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par les maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé,
- la décision n°89 du 30 mai 2014 portant sur la conclusion du marché de maîtrise d'oeuvre n°14,129
- la décision n°186 du 17 octobre 2014 relative à l'avenant n°1 au marché n°14.129

Considérant :

- le courrier d'APL du 22 février 2016 relatif à sa décision d'interrompre ses prestations,
- la volonté de la Ville de Dieppe de régler le litige l'opposant à APL,
- l'avis de la commission n° 1 du 22 mars 2016,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire de Dieppe à signer le protocole transactionnel d'accord portant sur le règlement d'une indemnisation au profit du maître d'œuvre chargé de l'aménagement du parc paysager de Neuville Nord, par :

- **32 voix "pour" : groupe des "Elus Citoyens, Républicains et Communistes de Dieppe", groupe "Dieppe Ecologique et Solidaire", groupe "Unis pour Dieppe"**
- **Abstention du groupe "Dieppe au Coeur"**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait certifié conforme au registre
Le Maire de la Ville de Dieppe,
Sébastien Jumel**

**Acte certifié exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982 modifiée
Réception en Sous-Préfecture :**

Publication :

Notification :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire